

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.815 du 30 juin 2015

G./A.211.443/VI-20.135

En cause : **la société anonyme A.A.C. ARCHITECTURE,**

ayant élu domicile chez
Me Martin de WRANGEL, avocat,
rue Dautzenberg, n° 42,
1050 Bruxelles,

contre :

l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale,
en abrégé O.R.P.S.S.,

ayant élu domicile chez
Mes Bruno LOMBAERT et
Nathalie FRANCOIS, avocats,
Central Plaza,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 22 janvier 2014, la société anonyme A.A.C. ARCHITECTURE demande l'annulation de la "décision motivée d'attribution du marché public de services relatif à la réalisation de la coordination et du suivi de la rénovation du bâtiment situé rue de la Loi et rue Joseph II «CSC : ONSSAPL/Facility/NTS/2013/02», prise par la partie adverse par un document daté du 06/01/2014, et notifiée à la partie requérante par courriel du 07/01/2014 ainsi que par un courrier daté du 06/01/2014 reçu le 09/01/2014 par la partie requérante".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 12 mai 2015, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 17 juin 2015 à 10 heures.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Sophie ADRIAENSSEN, *loco* Mes Bruno LOMBAERT et Nathalie FRANCOIS, avocat, comparaisant pour la partie adverse, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Le 8 novembre 2013, la partie adverse publie un avis au Bulletin des adjudications relatif au marché intitulé "Coordination et suivi de la rénovation du bâtiment rue de la Loi et Joseph II".

Il s'agit d'un marché à prix global, que le pouvoir adjudicateur a tout d'abord entendu passer selon la procédure de l'appel d'offres ouvert.

Le cahier spécial des charges prévoit deux critères d'attribution : le prix (valant 60 %) et la qualité de l'offre (valant 40 %).

Le 19 novembre 2013, la partie adverse organise, à l'intention des soumissionnaires potentiels, une visite des lieux au cours de laquelle ces derniers peuvent poser leurs questions.

Cinq soumissionnaires déposent offre dont la requérante et la société privée à responsabilité limitée H2A IR ARCHITECTE & ASSOCIES, attributaire du marché.

Le 16 décembre 2013 se tient la séance d'ouverture des offres.

Le 20 décembre 2013, la partie adverse notifie à ces cinq soumissionnaires la décision suivante:

" Madame, Monsieur,
L'ouverture des offres a eu lieu le 16/12/2013 et cinq offres ont été reçues.
Dans ce cadre nous avons bien reçu votre soumission qui a retenu toute notre attention. A l'analyse des offres des disparités profondes apparaissent, tant au niveau du prix offert qu'au niveau du contenu des services prestés. Conformément à l'art 26 § 1, d et e) de la loi du 15 juin 2006, nous avons décidé de passer à une procédure négociée sans publicité. De ce fait seuls les prestataires de services ayant remis une offre régulière sont contactées.
Vous faites partie de ces prestataires de services".

Dans le cadre de la procédure négociée, la partie adverse invite les cinq soumissionnaires à des réunions de négociations. Celle de la requérante se tient le 23 décembre 2013. Dans son invitation à cette réunion, la partie adverse demande à la requérante de lui transmettre certaines informations, dont le nombre "de jours de présence du PM".

La date limite de dépôt des "best and final offer" (BAFO) est fixée au 3 janvier 2014.

A cette date, la partie requérante et la société privée à responsabilité limitée H2A IR ARCHITECTE & ASSOCIES déposent une BAFO.

Le 6 janvier 2014, la partie adverse décide d'attribuer le marché à la société H2A IR ARCHITECTE & ASSOCIES. Il s'agit de l'acte attaqué.

IV. SUCCESSION DE LA PARTIE ADVERSE

En vertu de la loi du 12 mai 2014 portant création de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale (O.R.P.S.S.), l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (O.N.S.S.A.P.L.) et de l'Office de sécurité sociale d'outre-mer (O.S.S.O.M.) ont fusionné pour former l'O.R.P.S.S. L'article 41 de la loi du 12 mai 2014 précitée dispose que : "Tous les biens, droits et obligations légales et contractuelles de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales et de l'Office de Sécurité Sociale d'Outre-mer sont transférés à l'Office". Il résulte de cette disposition qu'à la date d'entrée en vigueur de la loi du 12 mai 2014, le 1^{er} janvier 2015, l'O.R.P.S.S. a légalement succédé à l'O.N.S.S.A.P.L.

V. PREMIER MOYEN

V. 1. Thèses des parties

A. Requête

La requérante soulève un premier moyen pris de la violation de "l'article 14 de la loi du 17 juin 2013, suite au non-respect par la partie adverse des documents du marché, en l'espèce du Cahier spécial des charges du marché de services «Rénovation du bâtiment Loi 66 - Réalisation de la coordination et le suivi de la rénovation du bâtiment rue de la Loi et Joseph II «CSC : ONSSAPL/Facility/NTS/2013/02», et plus particulièrement des articles 12.3.1. Liste des critères d'attribution et 12.3.2. Cotation finale de ce cahier spécial des charges".

Elle rappelle que l'article 12.3.1. du cahier spécial des charges prévoit ce qui suit :

" Les critères d'attribution sont les suivants :

1. Le prix 60 %

2. La qualité de l'offre 40 %

L'évaluation des critères d'attribution se fera comme suit :

Critère d'attribution n° 1 : le prix

Le soumissionnaire mentionnera son pourcentage d'honoraires.

Le soumissionnaire qui demande le pourcentage d'honoraires le moins élevé obtient le maximum de points pour ce critère,

Les honoraires sont calculés sur la base de la facture finale du soumissionnaire approuvée par le pouvoir adjudicateur.

Critère d'attribution n° 2 : qualité de l'offre (méthodologie)

Dans une annexe composée de 2 pages A4 maximum, le soumissionnaire expose sa méthodologie du marché.

Dans le cadre du marché, il explique son approche et les aspects qu'il trouve importants. Les prestations doivent bien entendu répondre à la description minimale des tâches (art. 7). Dans ce cadre, le soumissionnaire est invité à joindre notamment à son offre les documents suivants :

a) une attestation de visite des lieux

b) la description de l'accompagnement (phase 1)

c) la liste des risques de chantier les plus importants qui sont attendus, et des moyens qui seront déployés

d) l'organigramme du suivi de chantier tant au niveau administratif qu'au niveau technique

e) le planning global

f) le délai d'exécution (et mesures proposées pour permettre de le respecter) art. 15".

Elle rappelle également que l'article 12.3.2. du cahier spécial des charges dispose comme suit :

" Les cotations pour les deux critères d'attribution seront additionnées. Le marché sera attribué au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée, après que le pouvoir adjudicateur aura vérifié, à l'égard de ce soumissionnaire, l'exactitude de la déclaration implicite sur l'honneur et à condition que le contrôle ait démontré que la déclaration implicite sur l'honneur correspond à la réalité".

Elle estime que, en vertu de l'article 12.3.1. du cahier spécial des charges, pour le critère d'attribution "prix", qui représente 60 % de la cotation totale, elle aurait dû recevoir le maximum des points vu qu'elle présentait le pourcentage d'honoraires le moins élevé, et fait valoir que l'attribution des 60 points lui aurait permis d'obtenir un total de 83,50, en sorte que son offre aurait été considérée comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse. Elle rappelle que, malgré qu'il se soit agi d'une procédure négociée sans publicité, la partie adverse a expressément rappelé que les conditions initiales du marché n'étaient pas modifiées, de telle manière que les critères de cotation sont donc restés identiques par rapport à la procédure d'appel d'offres précédente.

B. Mémoire en réponse

La partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité du moyen. Elle ne voit pas en quoi l'article 14 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services aurait été violé en l'espèce. La preuve en est que la partie requérante a pu librement introduire le présent recours. Elle relève ensuite que la teneur de cet article est sans lien aucun avec la suite de l'exposé du moyen. Elle estime que, à défaut de viser avec précision les dispositions pertinentes dont la violation peut être démontrée et sanctionnée par le Conseil d'Etat, le premier moyen est irrecevable.

A titre subsidiaire, sur le fond, la partie adverse fait valoir que la modification de la méthode de cotation du critère du prix, dont les soumissionnaires ont été informés avant remise de leur offre, ne constitue pas une modification substantielle des conditions initiales du marché. Elle indique qu'elle a souhaité, lorsque la procédure négociée a été initiée, clarifier certains critères d'attribution du cahier spécial des charges dont la portée ne lui semblait pas, vu les offres initialement déposées dans le cadre de la procédure d'appel d'offres, avoir été pleinement comprise par l'ensemble des soumissionnaires. C'est dans un tel cadre qu'elle a précisé le critère d'attribution du "prix", spécifiant que ce dernier se déclinait en deux aspects : les honoraires proposés par le soumissionnaire (évalués selon une règle de trois) et le nombre de jours de présence planifiés sur le chantier. Elle ajoute que, logiquement, cette clarification de la teneur réelle du critère d'attribution du "prix" s'est

accompagnée d'une adaptation de sa méthode de cotation. Elle rappelle que, conformément à un principe communément admis, la méthode de cotation d'un critère d'attribution ne saurait être considérée comme un élément substantiel du marché, dans la mesure où il n'est même pas requis qu'elle soit indiquée dans le cahier spécial des charges. La modification de cette méthode de cotation, préalablement à la remise des offres dans le cadre de la procédure négociée, n'a donc pas pu être contraire aux règles et principes qui encadraient la passation du marché. En effet, tout d'abord, la procédure négociée laisse au pouvoir adjudicateur une latitude réelle dans la manière dont il entend mener les discussions et négociations devant aboutir à la passation du marché, pour autant néanmoins qu'il veille à ce qu'à aucun moment, l'égalité entre soumissionnaires ne soit rompue. La jurisprudence admet en outre que, moyennant le respect de certaines conditions, le pouvoir adjudicateur introduise, après la publication de l'avis de marché ou du cahier des charges, des sous-critères d'attribution (éventuellement assortis d'une sous-pondération); et ce même après l'ouverture des offres, à condition que l'introduction de tels sous-critères d'attribution et/ou d'une sous-pondération :

- n'altère pas les critères d'attribution tels que définis par le cahier spécial des charges;
- ne contienne pas d'éléments qui, s'ils avaient été connus lors de la préparation des offres, auraient pu influencer cette préparation; et
- n'ait pas été adoptée en prenant en compte des éléments susceptibles d'avoir un effet discriminatoire à l'égard d'un soumissionnaire.

En l'espèce, la partie adverse fait valoir que c'est préalablement à la remise des BAFO que l'attention des soumissionnaires a été attirée sur l'importance du nombre de jours de présence sur le chantier, en sorte que les conditions précitées ont *a fortiori* bel et bien été respectées en l'espèce et que c'est légalement que la partie adverse a précisé la teneur du critère d'attribution du "prix", le déclinant en deux aspects distincts. Elle précise que:

- " - Une telle déclinaison n'altère certainement pas la substance du critère d'attribution du prix mais au contraire, la clarifie, en détaillant certains aspects du critère d'attribution qui n'avaient pas été pleinement saisis par les soumissionnaires dans le cadre de la procédure d'appel d'offres; il convient également de noter — bien que cela ne soit pas critiqué par la partie requérante — que le nombre de jours de présence sur le chantier est bien un aspect qui permet en l'espèce au pouvoir adjudicateur de déterminer la valeur financière de l'offre. En effet, comme la partie adverse l'a relevé *in tempore non suspecto* dans le présent marché, un faible nombre de jours de présence est de nature à entraîner des suppléments de prix en cours de marché.
- Elle ne contient pas d'éléments qui, s'ils avaient été connus lors de la préparation des offres, auraient pu influencer cette préparation, dans la mesure où les précisions évoquées plus haut (et la ventilation du critère du «prix» en deux

aspects qu'elles impliquent) ont été communiquées à tous les soumissionnaires, préalablement à la remise des offres dans le cadre de la procédure négociée, et ce par courriel le 20 décembre 2013 et oralement lors des réunions qui se sont tenues les 23, 24 et 30 décembre 2013 dans le cadre de la procédure négociée;

- L'introduction des deux sous-critères ne saurait non plus s'être réalisée sur la base d'éléments susceptibles d'avoir un effet discriminatoire à l'égard d'un soumissionnaire dans la mesure où le pouvoir adjudicateur n'avait nécessairement aucune connaissance, lors de la précision de ce critère, du contenu des offres finales des soumissionnaires (qui ont en outre tous bénéficié d'une occasion identique d'adapter leur offre en conformité avec les attentes — clarifiées — de la partie adverse)".

La partie adverse ajoute que, rien dans son attitude, tout au long de la procédure, n'est de nature à créer fût-ce une apparence de partialité dans son chef. Elle rappelle que ces précisions, et la déclinaison du critère d'attribution du "prix" en deux aspects ont été portées à la connaissance des soumissionnaires dès le lancement de la procédure, dans le courriel du 20 décembre 2013, suite au passage en procédure négociée, soit le plus rapidement possible afin que ces derniers aient la possibilité d'adapter leur offre finale à cet élément complémentaire, dans lequel la partie adverse a explicitement mis en exergue l'importance du nombre de jours de présence prévu sur le chantier dans le cadre de l'offre de "prix" des soumissionnaires. Ces précisions ont également été rappelées à la requérante dans un courriel du 23 décembre 2013, et lors des entretiens de la partie adverse avec les différents soumissionnaires. Il s'agit là d'une attitude pleinement conforme aux principes de diligence, de publicité et de bonne administration.

Elle en conclut que le premier moyen manque en droit.

C. Mémoire en réplique

Sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse, la requérante fait valoir que l'article 14 de la loi du 17 juin 2013 érige les documents du marché en dispositions dont la violation est sanctionnée par l'instance compétente. Par conséquent, en visant, au titre des dispositions violées par l'acte attaqué, "les documents du marché, en l'espèce [le] cahier spécial des charges, et plus particulièrement [...] ses articles 12.3.1. Liste des critères d'attribution et 12.3.2. Cotation finale", ainsi que l'article 14 précité qui leur confère expressément ce statut, le moyen vise avec précision les dispositions pertinentes dont la violation peut être démontrée et sanctionnée par le Conseil d'Etat.

Elle ajoute qu'il ressort de l'argumentation développée par la partie adverse, en vue de contester le fondement du premier moyen, que celle-ci estime que la requérante invoque en réalité une violation de l'article 26, § 1^{er}, e) de la loi du

15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et que la requérante considère que les conditions initiales du marché ont été substantiellement modifiées, en violation de cette disposition légale; or, au contraire, la requérante soutient que la partie adverse n'a pas modifié les conditions initiales du marché, et devait donc s'y tenir et respecter les documents du marché. Pour autant que de besoin, la requérante précise et complète son premier moyen en visant la violation de l'article 26, § 1^{er}, d) et e) de la loi du 15 juin 2006. Elle rappelle à cet égard qu'il est admis de façon constante par le Conseil d'Etat que : "Bien qu'il ne soit pas formulé dans la requête d'une manière répondant aux exigences de l'art. 2, par. 1^{er}, 2^o du règlement général de procédure, le moyen peut néanmoins être réputé recevable lorsque la décision attaquée, telle qu'elle fut communiquée au requérant, ne contient aucun commentaire des motifs qui la fondent, de telle sorte qu'il appartient au requérant, après avoir consulté le dossier administratif et après avoir pris connaissance des arguments opposés par la partie adverse, de préciser son moyen". Elle indique que, en l'espèce, ce n'est qu'à la lecture du mémoire en réponse et du dossier administratif que la requérante a pris connaissance de l'argumentaire de la partie adverse fondé sur l'existence d'une modification non substantielle des conditions du marché, de telle sorte qu'elle estime être recevable à compléter son moyen.

Sur le fond du moyen, la requérante fait valoir que, conformément à l'article 26, § 1^{er}, e), de la loi du 15 juin 2006, les conditions initiales du marché figurant dans le cahier spécial des charges sont restées d'application sans modification substantielle lors de la procédure négociée. La partie adverse a elle-même indiqué cette absence de modification des conditions du marché, tant dans le courrier du 20 décembre 2013 par lequel elle a notifié qu'elle recourait à la procédure négociée sur la base de l'article 26, § 1^{er}, d) et e), que dans l'acte attaqué. Elle précise que la "ventilation" en deux sous-critères ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif. Le courriel du 20 décembre 2013 n'a nullement eu pour objet ni pour effet de ventiler en deux sous-critères, pesant respectivement pour 55 et 5 points, le critère du prix, mais a eu la seule portée suivante: demander une information (le nombre précis de jours de présence) et indiquer qu'une présence maximale est "souhaitable" et demander aux entreprises d'en tenir compte dans l'adaptation de leur offre de prix, en précisant qu'aucun supplément d'honoraires ne sera accepté hormis application de la révision pour circonstances imprévisibles. Elle fait valoir que si l'intention de la partie adverse était d'apporter une telle "précision" ou modification, avec pour conséquence de déroger au cahier spécial des charges, il lui incombait de l'indiquer clairement. Elle estime que la portée de ce courriel était manifestement d'avertir le soumissionnaire du fait que la présence "maximale pour les jours ouvrables", qui est souhaitée de sa part, ne pourra en aucun cas constituer un élément imprévisible, susceptible d'engendrer

une révision quelconque. Le pouvoir adjudicateur s'est ainsi prémuni contre l'invocation ultérieure par l'entreprise attributaire, d'une présence importante requise de sa part en vue de l'obtention d'indemnités ou suppléments sur base des articles 54 ou 56 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ou des documents de marchés. En revanche, il n'est aucunement indiqué aux termes de ce courriel que le nombre de jours de présence sur le chantier interviendrait dorénavant dans la cotation du critère "prix". Le fait de mentionner "Une présence maximale pour les jours ouvrables est souhaitable, merci d'en tenir compte dans l'adaptation de votre offre de prix" ne revient pas pour la partie adverse à ventiler le critère du prix en deux sous-critères. La requérante estime que, en réalité, la "demande" formulée par la partie adverse le 20 décembre 2013 touche davantage au critère "qualité de l'offre". Tout d'abord, le terme "offre de prix" vise tout simplement 1^{ère} "offre", et ne se réfère pas au "critère d'attribution n° 1 : le prix". La mention de "l'adaptation de votre offre de prix" ne se limite pas au montant de celle-ci, mais vise toutes les caractéristiques de l'offre dont les soumissionnaires étaient invités à livrer une nouvelle version "améliorée" dans le cadre de la procédure négociée. Ensuite, l'article 12.3.1. du CSC indique au sujet de ce second critère d'attribution qu'en vue d'évaluer celui-ci, le soumissionnaire expose sa méthodologie du marché et y joint six documents dont :

- " b) la description de l'accompagnement (phase 1)
[...]
- d) l'organigramme du suivi de chantier tant au niveau administratif qu'au niveau technique
- e) le planning global
- f) le délai d'exécution (et mesures proposées pour permettre de le respecter) art. 15".

Elle estime que la question du nombre de jours de présence planifiés sur le chantier se situe donc davantage dans le cadre de la "qualité" de l'offre, qui touche aux moyens humains mis en oeuvre, aux modalités d'accompagnement, aux délais d'exécution et au planning. Elle considère que, sauf à considérer que tout élément repris au titre de la qualité de l'offre pourrait également faire partie du critère "prix", dès lors que tout aspect "qualitatif" a un impact certain (ou à tout le moins potentiel) sur le coût global, la thèse de la partie adverse ne peut être suivie. La requérante estime également que les critères d'attribution étaient clairement prévus dans le cahier spécial des charges et ne posaient aucun problème de compréhension par les soumissionnaires. Elle fait enfin valoir que si la partie adverse expose avoir appliqué un "bonus de 5 points" pour déterminer le nombre de points alloués à un ou plusieurs soumissionnaires autres que la requérante pour le critère prix, il n'est pas exclu que celle-ci ait pu être fondée à procéder de la sorte en ce qui concerne les autres soumissionnaires, sans que cela n'implique une modification des conditions initiales

du marché. En effet, le mode d'évaluation des points pour les soumissionnaires n'ayant pas remis l'offre la moins onéreuse n'est pas précisé au cahier spécial des charges. En l'espèce, ce n'est pas tant l'application d'un "bonus", que celle d'un "malus", sans qu'aucune modification des modes d'évaluation des critères d'attribution ait été notifiée, qui rend irrégulière la décision adoptée par la requérante. A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où le Conseil d'Etat estimerait qu'il ressort du dossier administratif qu'une modification du mode d'évaluation du critère "prix" a bien été décidée et notifiée à la requérante, la requérante estime alors que cette modification a un caractère substantiel, dès lors qu'elle touche aux critères d'attribution prévus par les documents de marché, et que ce faisant ont été violés, tant les documents du marché que l'article 26, §1^{er}, d) et e) de la loi du 15 juin 2006.

D. Dernier mémoire de la partie adverse

La partie adverse explique qu'elle a estimé nécessaire, à la suite du passage en procédure négociée, de clarifier le critère d'attribution du prix, et partant d'adapter sa méthode de cotation en conséquence, cela *in tempore non suspecto* (avant la remise des "best and final offers") et dans un total respect de l'égalité des soumissionnaires.

La partie adverse considère qu'elle n'a pas "altéré" le critère d'attribution du prix, tel qu'il découlait des articles 12.3.1 et 12.3.2 du cahier spécial des charges. Elle fait valoir qu'elle s'est contentée d'appliquer ce critère, conformément aux précisions et spécifications qu'elle a pu valablement lui apporter durant la procédure négociée. C'est donc dans ce cadre qu'elle a fait usage de la nouvelle ventilation retenue pour le critère du prix.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

Le moyen en tant qu'il est pris de la violation des articles 12.3.1. et 12.3.2. du cahier spécial des charges est recevable, l'article 14 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services visant également au titre de moyen d'annulation les "documents du marché".

Il n'est pas contesté que le cahier spécial des charges visé dans la décision attaquée est celui adopté dans le cadre de la procédure initiale d'appel d'offres, à laquelle s'est substituée une procédure négociée sans publicité, sur la base de l'article 26, § 1^{er}, 1^o, e), de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Ce cahier spécial des charges prévoit à l'article 12.3.1, "Liste des critères d'attribution", deux critères : le prix (60 %) et la qualité (40 %). Pour ce qui concerne le premier de ces critères, il est prévu ce qui suit : "Le soumissionnaire mentionnera son pourcentage d'honoraires. Le soumissionnaire qui demande le pourcentage le moins élevé obtient le maximum de points pour ce critère". La requérante ayant proposé le pourcentage le moins élevé, ce qui n'est pas contesté, elle eût dû obtenir le maximum de points pour ce critère, *quod non*.

Pour le surplus, l'explication donnée par la partie adverse dans son mémoire en réponse, selon laquelle le critère du prix aurait été divisé en deux sous-critères en cours de procédure, ne repose sur aucun élément du dossier et ne peut ainsi être prise considération. Les considérations émises dans le dernier mémoire de la partie adverse n'énervent pas cette conclusion.

Le premier moyen est fondé.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 6 janvier 2014 par laquelle l'O.N.S.S.A.P.L. a attribué le marché public de services relatif à la réalisation de la coordination et du suivi de la rénovation du bâtiment situé rue de la Loi et rue Joseph II "CSC : ONSSAPL/Facility/NTS/2013/02" à la société H2A IR ARCHITECTE & ASSOCIES.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
trente juin deux mille quinze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. David DE ROY,
Serge BODART,
Vincent DURIEUX,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.